**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

**Arrêté**

**portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de MASEVAUX (Haut-Rhin) pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,**

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 02 janvier 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MASEVAUX (68) pour la période 2002-2021 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**Arrête :**

**Article 1**

La forêt domaniale de MASEVAUX (Haut-Rhin) connait un déséquilibre forêt-gibier important, et la régénération du sapin est maintenant compromise sur l'ensemble de la forêt. Cette situation nécessite sans plus attendre une action forte en faveur du sapin ; c'est pourquoi l'aménagement en cours pour la période 2002-2021 est révisé avant le terme prévu.

**Article 2**

Cette forêt, d'une contenance de 730,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

## Article 3

La forêt comprend une partie boisée de 727,64 ha, actuellement composée de sapin (42 %), épicéa (10 %), Douglas (10 %), autres résineux (1 %), hêtre (15 %), chêne (13 %) et autres feuillus (9 %). Le reste, soit 2,88 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière, sur 624,42 ha, en futaie régulière, sur 77,38 ha, et laissés en attente sans traitement arrêté, sur 5,33 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le sapin pectiné (542,80 ha), le chêne sessile (82,00 ha) et le Douglas (77,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

## Article 4

Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 624,42 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 77,38 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 5,33 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 12,10 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,75 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des autres terrains non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 5,54 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

## Article 5

Le document d'aménagement de la forêt domaniale MASEVAUX (Haut-Rhin), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 4211807, dénommée « Hautes-Vosges, Haut-Rhin », et à la zone spéciale de conservation FR 4202002, dénommée « Vosges du Sud ».

**Article 6**

L'arrêté ministériel en date du 02 janvier 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MASEVAUX pour la période 2002-2021, est abrogé à compter du 1er janvier 2019.

**Article 7**

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 31 JUIL. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Nathalie GUESDON